

Décision DCC 01-109
du 19 décembre 2001

Santos Léonard

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Sévices infligés à un citoyen
3. Violation de la Constitution

Il y a violation de la Constitution lorsqu'un citoyen a subi des sévices attestés par un certificat médical.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 juin 2000 enregistrée à son Secrétariat le 26 juin sous le numéro 0948/0056/REC, par laquelle Monsieur Léonard Santos porte « plainte contre Monsieur Koya pour violation de dispositions constitutionnelles » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le professeur Alexis Hountondji en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Léonard Santos expose que Monsieur Okoya, agent de Police en service au Commissariat central de Cotonou, a exercé sur sa personne des tortures et sévices corporels le mercredi 14 juin 2000 vers 5 heures du matin au point qu'il a perdu momentanément connaissance ; qu'il conclut à la violation de l'article 18 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le brigadier-chef, Georges Okoya affirme que dans la nuit du 13 au 14 juin 2000, il a eu à interpellé Monsieur Léonard Santos, conducteur du véhicule RT-6935-H transportant à son bord un important nombre de passagers ; que ledit chauffeur a refusé d'obtempérer à ses injonctions; qu'une fois immobilisé, le véhicule et ses occupants ont été conduits au Commissariat central de Cotonou pour une fouille minutieuse; qu'à aucun moment le conducteur n'a fait l'objet ni de sévices ni de garde à vue ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que s'il n'y a eu ni garde à vue ni traitements inhumains, il n'en demeure pas moins vrai que le requérant a subi des sévices comme l'atteste le certificat médical du médecin en date du 16 juin 2000 ; que ledit certificat relève entre autres « une inflammation des conduits auditifs externes, un torticolis ... , une inflammation avec petites plaies face interne des joues, une douleur en fosse iliaque gauche, une douleur de l'hémithorax droit » ; qu'il y a lieu de dire et juger qu'il y a eu violation de l'alinéa 1^{er} de l'article 18 de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} Les sévices infligés par le brigadier chef Georges Okoya à Monsieur Léonard Santos dans les locaux du Commissariat central de Cotonou, constituent une violation de la Constitution.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur Léonard Santos et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf décembre deux mille un,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sébo
Idrissou Boukari
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**